



ARRETE N° 24.332

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue de l'Ancienne Poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société « Migaud Michel et fils SAS » pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser un nettoyage de façade, 22 bis rue de l'Ancienne poste à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 novembre 2024 à 8h au vendredi 20 décembre 2024 à 18h : 22 bis rue de l'Ancienne poste.

- La mise en place d'un échafaudage mobile sur le trottoir et une partie de la voie est autorisée.
- L'échafaudage devra être balisé (AK5 et plots) et éclairé. Tous les soirs, il sera retiré de la voie publique.
- **Les jours des ramassages d'ordures ménagères (mercredi matin et vendredi après-midi), l'échafaudage ne sera pas installé.**
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. Le pétitionnaire aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.
- La circulation devra être maintenue dans la rue de l'ancienne poste. Si besoin, les jours de présence de l'échafaudage, la rue des saints pères sera interdite à la circulation sauf riverains. Un panneau « rue barrée sauf riverains » sera installé à l'intersection de la rue des saints pères/rue de l'océan. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 05 novembre 2024

Le Maire

Hervé PINEAU

